



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE FRANCHE-COMTE

Besançon, le 18 juin 2003

Groupe de Subdivisions du Doubs
TEMIS - Technopôle Microtechnique et Scientifique
21 b rue Alain Savary – BP 1269
25005 BESANCON CEDEX
Téléphone : 03 81 41 65 00
Fax : 03 81 53 00 81 – 03 81 53 20 40
Site internet : WWW.franche-comte.drire.gouv.fr

Affaire suivie par Virginie TEISSIER
Téléphone : 03 81 41 65 21
Télécopie : 03 81 53 00 81
Mél : virginie.teissier@industrie.gouv.fr

REF / GS25\EI\VT\FB 2003 – 0618E

PAPETERIE DE MANDEURE

**14 rue de la Papeterie
25350 MANDEURE**

Demande d'autorisation d'exploiter

20 08

Présentation au Conseil Départemental d'Hygiène

I – Présentation de la demande

Par pétition en date du 22 novembre 2002, le Directeur de la PAPETERIE DE MANDEURE sollicite de M. le Préfet du département du Doubs l'autorisation d'augmenter la capacité de production de son installation de fabrication de papier située 14 rue de la Papeterie sur le territoire de la commune de Mandeure.

L'exploitation de la papeterie est actuellement régie par l'arrêté préfectoral n° 4535 du 16 octobre 1995.

En 1990, la PAPETERIE DE MANDEURE est entrée dans le groupe des PAPETERIES CLAIREFONTAINE SA. Cette papeterie est spécialisée dans la fabrication de papiers colorés de fort grammage et des papiers spéciaux. La production annuelle est actuellement de 29 000 tonnes de spécialités telles que des supports pour billeterie magnétique (tickets de métro, d'autoroute, d'avion, ...), des cartes lustrées (intercalaires, chemises à rabats, ...) des dossiers et cartes pour classement, des bristols haut de gamme, du papier jet d'encre.

L'autorisation sollicitée porte sur une augmentation de 68 % de la production annuelle qui serait alors de 47 000 tonnes, soit une production journalière de :

- 140 tonnes en moyenne mensuelle
- 180 tonnes en production maximale sur un jour

Les principales modifications apportées par le projet sont les suivantes :

- installation d'une deuxième machine à papier et installations connexes (entrepôt de stockage, tour aéroréfrigérante, ...),
- modification des infrastructures : comblement du canal usinier, construction de nouveaux bâtiments,
- construction d'un lit de filtration sur sable sur l'île au milieu du Doubs,
- mise en place de mesures compensatoires pour pallier le risque inondation,
- prolongement du seuil du barrage,
- renforcement des berges.

Cette augmentation de production est accompagnée par une embauche prévisible de 40 personnes.

Au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les activités du site relèveront des rubriques de la nomenclature suivantes :

N° Rubrique	Désignation des activités	Description des installations	Régime
2440	Fabrication de papier, carton	Fabrication de papier 47 000 tonnes par an	A
1530.2	Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de : → matières premières : - 4150 m ³ de pâte à papier, soit 2 310 tonnes - 470 m ³ de cassés de production, soit 350 t → 5 280 m ³ de produits finis, soit 2 750 t → 220 m ³ d'emballages (85 t) (cartons, rouleaux de film plastique, palettes, ...) soit au total : 10 120 m ³ de matériaux combustibles	D
2910.A.2	Combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière gaz de 7,2 MW, 1 chaudière bi-énergie de 10,5 MW (puissance totale 17,7 MW)	D
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés. La capacité équivalente totale étant supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	2 cuves de FOD de 30 m ³ chacune (liquides de 2de catégorie) Capacité équivalente totale : 60/5 = 12 m ³	D
2920.2.a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Installation compression d'une puissance nominale de 75 kW Groupe de climatiseurs d'une puissance totale de 65 kW	D
1720.4.B	Substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M61-002 et NF M61-003. contenant des radionucléides du groupe 4 avec une activité totale égale ou supérieure à 37 GBq (1 Ci), mais inférieure à 37 000 GBq (1 000 Ci)	4 substances radioactives du groupe 4 d'une activité totale de 60 GBq	D
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres	1 fût de 200 l	D
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (produits finis et semi finis) Volume susceptible d'être stockés étant inférieur à 1 000 m ³	Rouleaux de film plastique Stockage maximum de 24 m ³	NC
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés. La quantité présente étant inférieure à 6 tonnes	Stockage maximal de 800 kg de propane en bouteilles	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide. La quantité présente étant inférieure à 50 tonnes	Stockage maximal de 800 kg de propane en bouteilles	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW	Totalité des postes de charge : P = 2,73 kW	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale étant supérieure ou égale à 2 tonnes	7 bouteilles de 10,6 m ³ soit 80 kg d'oxygène	NC
1418	Stockage et emploi d'acétylène, la quantité totale étant supérieure ou égale à 100 kg	5 bouteilles de 6 m ³ , soit 32,5 kg d'acétylène pur	NC

II – Synthèse de l'instruction administrative

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé le 22 novembre 2002 en Préfecture du Doubs, complété le 2 avril 2003 et établi conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, a été soumis à enquête publique et à la consultation des services et conseils municipaux prévue par les articles 5 à 9 dudit décret.

1) Résultat de l'enquête publique

Cette enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2003 0904 01757 du 9 avril 2003 et ouverte en Mairie de Mandeure du 2 mai au 2 juin 2003. Durant cette période, le Commissaire Enquêteur a enregistré les observations suivantes :

- Par l'Association de Défense des Sinistrés par Inondation de Mandeure et Mathay
 - elle souhaite que tous les bâtiments soient construits sur pilotis et que les remblais soient proscrits,
 - elle souhaite que les travaux sur le barrage et toutes les autres mesures compensatoires soient réalisées avant la construction des nouveaux bâtiments et la fermeture du canal usinier,
 - elle s'interroge sur la validité des simulations hydrauliques effectuées et sur les suites à donner en cas "d'erreur",
 - elle souhaite que le nettoyage du canal de la Rosa soit effectué préalablement des constructions des nouveaux bâtiments et de la fermeture du canal usinier,
 - elle indique que l'élargissement du seuil du barrage ne mettra pas hors d'eau le lotissement.
- Par la Fédération Doubs Nature Environnement

Elle souhaite que les travaux de renaturation de l'île et du bras de la Rosa s'appuient sur des spécialistes du génie écologique.
- Par l'AAPPMA de Mandeure-Valentigney-Mathay
 - elle suggère que la vanne existante sur le barrage côté Papeterie soit rénovée et élargie,
 - elle signale que des extensions de bâtiment sur pilotis posent des problèmes d'encombrement,
 - elle rappelle les termes du décret du 24 février 1964 relatif à l'interdiction de construction et de remblayage sur l'île,
 - elle souligne que l'île est fréquemment inondée et balayée par un courant qui charrie des troncs et des branches qui détruiront les aménagements et entraîneront les tonnes d'amidon de deuxième traitement dans la rivière.
- Par la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques

Elle rappelle les termes du décret du 24 février 1964.

2) Avis du Commissaire Enquêteur

Au vu des résultats de l'enquête publique et après examen du projet, le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable :

- en invitant le pétitionnaire à associer étroitement l'Association de Défense des Sinistrés par Inondation de Mandeure et Mathay aux travaux entrepris dans le lit mineur du Doubs,
- en proposant d'éviter les enrobés pour le parking du personnel et de privilégier l'engazonnement.

3) Avis des conseils municipaux

Compte tenu du rayon d'affichage de 1 000 mètres attenant à la rubrique n° 2440, les conseils municipaux de Mandeure, Valentigney et Mathay ont été invités à émettre un avis sur le dossier présenté.

- Commune de Mandeure (séance du 26 mai 2003) : avis favorable

Les conseils municipaux des communes de Valentigney et Mathay n'ont pas fait connaître leur avis à la date du présent rapport.

4) Avis des services administratifs

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Ce service formule des observations concernant :

- des conséquences de la submersion du lit de filtration sur sable
- du manque de performance et de fiabilité du dispositif de filtration choisi
- des incohérences du dossier de demande d'autorisation en ce qui concerne les résultats d'épuration, ainsi qu'au niveau des mesures compensatoires destinées à pallier le risque inondation
- du manque d'information sur la maintenance de la tour aéroréfrigérante vis-à-vis du risque "légionellose"
- de la nécessité de mesures de bruit après la mise en route des nouvelles installations

et émet un avis très réservé sur ce dossier.

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (19 mai 2003)

Ce service rappelle que les travaux sur la rivière ne pourront commencer qu'après la signature de l'arrêté préfectoral et qu'ils devront être autorisés au titre de la police de la pêche.

- Direction Départementale de l'Equipement (27 mai 2003)

- sur le principe de la réalisation de ce projet en zone inondable, ce service estime que ce projet peut être accepté car sa faisabilité, l'impact hydraulique et les mesures compensatoires correspondantes ont été correctement étudiées et traitées. Il précise qu'une procédure de modification des documents d'urbanisme des communes de Mandeure et Valentigney est en cours,
- sur le volet hydraulique, il formule les remarques suivantes :
 - les côtes d'implantation des nouveaux bâtiments sont imprécises ainsi que celles du lit de filtration et il existe des incohérences,
 - l'incidence hydraulique de la suppression du mur parallèle au Doubs ne semble pas évidente.

D'autres imprécisions et remarques de forme sont par ailleurs relevées par ce service.

- Direction Régionale de l'Environnement (3 juin 2003)

Ce service :

- explique les raisons qui ont motivé le choix du dispositif de filtration retenu,

- rappelle que ce dispositif est issu des techniques d'assainissement autonome et qu'il est appliqué avec succès en zone littorale pour le traitement complémentaire des secteurs touristiques à forte variation de population saisonnière,
- émet un avis favorable sur le projet et rappelle l'engagement pris par l'entreprise de réaliser une passerelle d'accès à l'île.

5) Avis du Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail

L'ensemble du projet a été approuvé lors d'une réunion en date du 23 avril 2003.

III – Tierce expertise

Compte tenu de l'aspect « innovant » du dispositif de filtration envisagé et des conséquences éventuelles en cas de dysfonctionnement chronique sur la qualité des eaux superficielles, il est apparu nécessaire de faire application des dispositions de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 permettant au Préfet d'exiger la production aux frais du demandeur d'une analyse critique du dispositif de filtration sur sable par un organisme extérieur expert.

Ainsi, à la suite de la demande du Préfet en date du 2 avril 2003, la PAPETERIE DE MANDEURE a remis le 12 juin 2003 une analyse critique du dispositif de filtration sur sable portant sur :

- son mode de fonctionnement
- ses caractéristiques techniques
- les performances attendues

Celle-ci conclut que :

- le type de traitement choisi paraît pertinent au regard des caractéristiques principales des effluents de la Papeterie de Mandeure,
- le dimensionnement calculé semble approprié pour respecter les seuils réglementaires.

Elle précise que :

"les essais en cours sur le pilote de 15 m² montrent des rendements d'épuration de la DCO de 55 %, en augmentation. Il est cependant difficile d'évaluer précisément le rendement d'élimination de la DBO_s et de distinguer les rendements de réduction de la DCO soluble et celle liée au MES, car seule la DCO brute a été mesurée".

Afin de contrôler plus précisément les performances des pilotes en cours de fonctionnement, il préconise la réalisation des analyses de DCO et DBO_s en entrée et sortie de lit et par des mesures quotidiennes d'azote et phosphore en sortie afin de mieux gérer les apports en nutriments.

Par ailleurs, cette étude conclut que le principal risque de dysfonctionnement serait un colmatage provenant :

- d'un afflux de matières en suspension. Ce risque a été pris en compte en doublant la capacité du flottateur. De plus, la mise en place d'un turbidimètre en ligne est recommandée,
- un développement bactérien excessif,
- des problèmes d'entartrage.

De plus, le cabinet d'étude souligne l'intérêt d'une géo-membrane performante afin d'éviter les remontées d'eaux parasites.

Afin d'éviter les problèmes d'odeur, un suivi des composés soufrés (sulfate et sulfures) et du potentiel d'oxydo-réduction est souhaitable au cours des essais.

IV – Avis de l'inspection des Installations Classées

1) Sur l'instruction de la demande

L'instruction de la demande s'est déroulée conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Hormis les préoccupations inhérentes au risque inondation et à l'efficacité du dispositif de filtration choisi, l'instruction n'a pas révélé d'opposition au projet. Les préconisations recueillies lors de l'enquête administrative pourront être intégrées au projet d'arrêté préfectoral.

2) Sur les nuisances ou les risques susceptibles d'être engendrés

➤ prévention du risque inondation

Suite à ce projet d'extension, une réunion du groupe MISE en présence de la DRIRE, DDE, DIREN et DDAF a été organisée le 20 décembre 2001.

A l'issue de cette réunion, sept points ont été relevés et développés dans la demande d'autorisation d'exploiter. Afin de limiter les conséquences en cas de crue liées au comblement du canal usinier et à la construction du lit de filtration sur l'île du Doubs, les mesures compensatoires sont les suivantes :

- élargissement du seuil de la papeterie en amont du site, en rive gauche du Doubs,
- mise en place d'une protection de berge minérale,
- suppression des murs du canal de fuite sur 50 m,
- les futurs bâtiments seront construits sur pilotis afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- pérennisation du bras de la "Rosa" par renforcement du débit.

Le prolongement du seuil du barrage en rive gauche compense le comblement du canal à l'étiage et pour les débits moyens.

En crue, l'extension du seuil conduira à un abaissement des niveaux d'eau par rapport à l'état actuel au droit du lotissement :

- de 9 cm pour la crue décennale
- de 21 cm pour la crue centennale

Il en est de même pour l'endiguement du dispositif de filtration de l'île, calé sur la crue cinquantenaire. Celui-ci n'engendrera qu'un exhaussement maximal de 1 cm pour la crue cinquantenaire. Cet exhaussement sera compensé par l'enlèvement du mur du canal de fuite sur un linéaire de 50 m.

En ce qui concerne les côtes d'implantation des bâtiments et les problèmes liés à l'urbanisme, ceux-ci seront pris en compte au cours de la procédure de demande de permis de construire.

L'étude hydraulique menée par le cabinet Silène conclut que les mesures compensatoires sont suffisantes pour que la situation en cas de crue soit identique, voire améliorée par rapport à la situation actuelle.

➤ prévention de la pollution de l'eau

Le choix de la PAPETERIE DE MANDEURE pour traiter ses effluents s'est porté sur le principe d'une installation d'épuration biologique aérobie par filtration horizontale sur lit de sable immergé, en concertation avec la DIREN de Franche-Comté.

La surface de lit nécessaire est estimée à 1,5 hectare. Cette surface sera scindée en deux unités destinées à fonctionner en alternance et permettre ainsi un temps de repos de l'un des bassins pour favoriser l'auto-oxydation de la flore microbienne.

L'exploitant est tenu de respecter les normes de rejets fixées à l'article 22.2 du projet de prescriptions techniques. Il lui est demandé de mettre en place une autosurveillance journalière pour la DCO, hebdomadaire pour la DBO₅ et les MEST et mensuelle pour l'azote et le phosphore.

De plus, les eaux de ruissellement des chaussées transiteront par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel (cf. art. 19.3 du projet de prescriptions techniques).

➤ prévention des risques

Le risque principal lié aux activités de l'établissement est l'incendie, notamment dû au stockage de matières premières et produits finis.

L'article 37.1 du projet de prescriptions techniques prévoit :

- la mise en place de détecteurs incendie reliés à une alarme sonore à l'intérieur des bâtiments de stockage,
- la répartition des stockages en îlot sur une hauteur n'excédant pas 5,50 mètres.

➤ prévention du risque "légionellose"

Ce risque est pris en compte dans le titre 3 du projet. Ainsi, l'article 37.1 prévoit une vidange annuelle du système de refroidissement, un nettoyage mécanique et/ou chimique ainsi qu'une désinfection. Des analyses doivent ensuite être réalisées afin de s'assurer de l'efficacité de cette maintenance.

Cet ensemble de dispositions nous paraît de nature à permettre cette exploitation dans de bonnes conditions de préservation du milieu environnemental.

V – Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, les nuisances et les risques générés par cet établissement peuvent être atténués par l'application de prescriptions techniques adaptées.

Nous proposons par ailleurs, la mise en place d'une Commission Locale d'Information et de Concertation (CLIC), dont la première réunion devra avoir lieu au cours du 4^{ème} trimestre 2003. Une CLIC trimestrielle pourra être tenue pendant la phase de travaux, afin de tenir informé les riverains, élus et associations.

Nous estimons donc qu'une suite favorable peut être réservée à la demande présentée et nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques annexées au présent rapport.

L'Adjoint au Chef de la 4ème Subdivision du Doubs

Virginie TEISSIER

Vu, adopté et transmis
Le Chef du Groupe de Subdivisions du Doubs

Eric FLEURENTIN